

Arrêté N° 2017 - 22

Relatif à l'autorisation de prélèvements destinés à analyser les polluants présents aux îlets Pigeon en cœur de Parc national de la Guadeloupe

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et conformément à la modalité 2 de l'annexe 2 des mesures d'application de la réglementation en cœur ;

Vu la demande formulée par le Docteur Soazig Lemoine, Enseignant Chercheur Maître de Conférences en Écotoxicologie marine à l'Université des Antilles.

Considérant l'intérêt scientifique de l'opération pour l'approfondissement de la connaissance ;

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les populations du cœur ;

Décide

Article 1

Dans le cadre du projet Européen JIP Océan, le bateau Race for Water Odyssee (R4W) et son équipage à savoir : Franck David : responsable de Race for Water ; Kim Van Arkel (Race for Water) ; Bénédicte Morin, Jérôme Cachot et Bettie Cormier de l'Université de Bordeaux puis Francesco Regoli, Stéfania Gorbi de l'Université de Monte Dago en Italie et enfin Soazig Lemoine et Sébastien Coordonner de l'Université des Antilles sont autorisés à récolter du plancton avec des filets Manta ou a plancton par la méthode des traits. La durée de l'opération est d'environ 5 heures repartis sur deux jours. La vitesse du bateau ne dépassant pas les 3 nœuds.

Article 2

L'autorisation est accordée du 2 au 10 octobre 2017 en cœur de parc. Les précautions seront prises pendant les manipulations pour éviter toute atteinte directe au milieu naturel.

Article 3

Les agents du Pôle Milieu Marin et du Service Patrimoine du Parc national seront présents sur le site avec ses moyens nautiques pour accompagner la mission et pour suivre le bon déroulement des opérations.

Article 4

Un rapport faisant l'état des résultats de cette étude sera transmis au parc dans un délai de deux mois après la fin de la mission. Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu des prises de sons en cœur du Parc national de la Guadeloupe. Un exemplaire des rapports de suivi des résultats ou des publications seront transmis au Parc.

Article 5

Le chef du pôle marin ainsi que le chef du service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Article 6

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 29/09/17

P/

Le Directeur La Directrice Adjointe

Mylène MUSQUET

Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

- 3 SEP. 2017

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.